

N° 62

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 octobre 1982.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

*relatif au règlement de certaines conséquences
des événements d'Afrique du Nord.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

*L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, après
déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :*

Voici les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1124, 1145 et in-8° 255.

Afrique du Nord. — Amnistie - Code des pensions civiles et militaires - Fonctionnaires et agents publics - Indemnisation - Magistrats - Pensions de retraite - Rapatriés - Révision de carrière.

Article premier.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 5 et L. 11 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les anciens fonctionnaires, militaires, à l'exclusion des officiers généraux, et magistrats radiés des cadres à la suite de condamnations ou de sanctions amnistiées en application des lois n° 64-1269 du 23 décembre 1964, n° 66-396 du 17 juin 1966, n° 68-697 du 31 juillet 1968, et relevant du 5° de l'article 4 de cette dernière loi modifié par l'article 24 de la loi n° 74-643 du 16 juillet 1974 et l'article 25 de ladite loi modifié par l'article 27 de la loi n° 81-736 du 4 août 1981, pourront, sur demande, bénéficier de la prise en compte pour la retraite des annuités correspondant à la période comprise entre la radiation des cadres et, soit la limite d'âge du grade détenu ou de l'emploi occupé au moment de cette radiation, soit le décès s'il est antérieur.

Ces dispositions s'appliquent aux personnes de nationalité française à la date de promulgation de la présente loi. Elles s'appliquent, en outre, aux militaires ou anciens militaires, à l'exclusion des officiers généraux, ayant servi à titre étranger.

Art. 2.

En cas de décès résultant de l'exécution d'une condamnation amnistiée à la peine capitale, la période visée à l'article précédent est celle comprise entre la radiation des cadres et la limite d'âge.

Art. 3.

Par dérogation aux dispositions de l'article 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les émoluments servant de base au calcul de la pension sont constitués par les derniers émoluments afférents à l'indice correspondant à l'échelon que les bénéficiaires auraient obtenu dans leur grade, s'ils étaient restés dans les cadres, durant la période définie à l'article premier en application des dispositions statutaires relatives à l'avancement d'échelon par ancienneté alors en vigueur.

Ceux des intéressés qui avaient atteint l'échelon terminal de leur grade au jour de leur radiation des cadres bénéficient de l'indice immédiatement supérieur à cet échelon dans le grade supérieur ou éventuellement dans le corps auquel ils auraient pu avoir statutairement accès.

Art. 4.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux fonctionnaires, militaires et magistrats qui justifient n'avoir démissionné ou n'avoir été rayés des cadres ou mis en congé spécial que pour des motifs politiques en liaison directe avec les événements d'Afrique du Nord ou d'Indochine durant la période, dans ce dernier cas, comprise entre le 16 septembre 1945 et le 1^{er} octobre 1957.

Art. 5.

Les personnels frappés des sanctions de réduction d'ancienneté d'échelon, d'abaissement d'échelon ou de

rétrogradation, amnistiés en application des lois précitées des 23 décembre 1964, 17 juin 1966 et 31 juillet 1968, pourront bénéficier, pour la liquidation de leur pension, d'un reclassement dans les conditions des articles précédents pour tenir compte du retard à l'avancement subi du fait de ces sanctions.

Art. 6.

..... **Supprime**

Art. 7.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 9 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les services accomplis en Algérie après le 3 juillet 1962 qui ont été assimilés à une période de disponibilité pour convenances personnelles par le V de l'article 8 de la loi de finances rectificative n° 65-1154 du 30 décembre 1965 seront pris en compte dans la liquidation de la pension des intéressés.

Par ailleurs, ces mêmes services peuvent être pris en compte pour satisfaire aux conditions de nomination à certains emplois des administrations centrales de l'Etat.

Art. 8.

Les dispositions de l'ordonnance n° 58-942 du 11 octobre 1958 sont étendues aux bénéficiaires de la loi du 5 avril 1937 qui ont enseigné en Tunisie antérieurement à leur naturalisation.

Ces dispositions sont également étendues aux fonctionnaires de l'enseignement recrutés dans les conditions de droit commun lorsqu'ils ont enseigné en Tunisie ou au Maroc antérieurement à leur naturalisation.

Art. 9.

Les anciens fonctionnaires ayant servi en Tunisie et intégrés dans le cadre de la fonction publique métropolitaine en vertu de la loi n° 55-1086 du 7 août 1955 et ceux ayant servi au Maroc et intégrés par la loi n° 56-782 du 4 août 1956 peuvent, dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, demander le bénéfice des dispositions de l'ordonnance n° 45-1383 du 15 juin 1945.

Un décret fixera la composition des commissions administratives de reclassement prévues par les articles 17 et suivants de l'ordonnance visée à l'alinéa précédent, ainsi que les conditions de désignation des représentants des personnels concernés.

Art. 10.

La prise en compte pour la retraite de la période prévue aux articles précédents est subordonnée au versement de la retenue pour pension, calculée sur la base du traitement indiciaire retenu pour la liquidation de la nouvelle pension et à la condition que les annuités prises en compte ne soient pas rémunérées ou susceptibles d'être rémunérées par toute autre pension, allocation ou rente.

Art. 11.

Les dispositions de l'article 4 de la loi n° 68-687 du 31 juillet 1968 portant amnistie, modifiées par l'article 24 de la loi du 16 juillet 1974, ainsi que les dispositions de la présente loi sont applicables aux agents et anciens agents non titulaires de l'Etat, aux personnels et anciens personnels titulaires ou non titulaires des collectivités locales, aux ouvriers de l'Etat ou à leurs ayants cause.

Art. 12.

Toute personne de nationalité française au jour de la promulgation de la présente loi ayant fait l'objet, pour des motifs politiques liés aux événements d'Afrique du Nord, de mesures administratives d'expulsion du territoire de Tunisie entre le 1^{er} janvier 1952 et le 20 mars 1956, du Maroc entre le 1^{er} juin 1953 et le 2 mars 1956 ou d'Algérie entre le 31 octobre 1954 et le 3 juillet 1962 ou d'internement ou d'assignation à résidence tant sur ces territoires que sur le territoire métropolitain, bénéficie, sur sa demande, d'une indemnité forfaitaire et unique à caractère personnel. Cette indemnité est destinée à réparer le préjudice résultant du seul fait d'avoir subi l'une ou plusieurs de ces mesures. Un décret fixe le montant de l'indemnité uniforme quelle que soit la nature ou la durée de la mesure, et ses modalités d'attribution. La demande d'indemnité doit, à peine de forclusion, être présentée dans un délai d'un an suivant la publication de ce décret.

Art. 13 (nouveau).

Sont amnistiés tous les faits imputés à des résistants en relation avec les activités de la Résistance et se situant dans la période prévue par les articles 20 et 21 de la loi n° 53-681 du 6 août 1953 complétant la loi n° 51-08 du 5 janvier 1951.

En conséquence, toutes les condamnations découlant de ces faits sont effacées en toutes leurs dispositions tant principales qu'accessoires.

Les dispositions de l'article 11 de la loi n° 81-736 du 4 août 1981 portant amnistie sont applicables.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 octobre 1982.

Le Président,

Signé . LOUIS MERMAZ.